

4. Aucun bénéficiaire n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéficiaires à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéficiaires comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE VIII

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéficiaires qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les bénéficiaires provenant de sources situées dans un État contractant qu'une entreprise de l'autre État contractant tire de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs peuvent être imposés dans le premier État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des taux suivants:

- a) un et une demie pour cent des revenus bruts provenant de sources situées dans ce premier État, et
- b) le taux le plus bas de l'impôt des Philippines prélevé sur de tels bénéficiaires réalisés par une entreprise d'un État tiers.

ARTICLE IX

Entreprises associées

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre